

<p style="text-align: center;">PARTICULARITES DE LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER EN CAS D'OUVRAGE LINEAIRE</p>
--

1. la création des CCAF doit intervenir au plus tard au moment de la parution de l'arrêté d'enquête publique en vue de la DUP de l'ouvrage linéaire ; cela suppose donc que la démarche d'évaluation environnementale, et par conséquent le recueil de l'avis AE, soit intervenu auparavant. En effet cet avis doit se trouver dans le dossier d'enquête publique. Il faut donc que l'avis AE soit sollicité le plus tôt possible, dès achèvement de l'étude d'impact de l'ouvrage.
2. La DUP de l'ouvrage prononcée doit constater le caractère linéaire de l'ouvrage (R123-30 CR). Elle intervient avant l'ordonnance des opérations de remembrement. Elle permet l'expropriation des terrains.
3. le maître d'ouvrage doit faire parvenir l'étude d'impact, outre l'AE, au conseil général qui diligente les opérations d'aménagement foncier. Cette étude est confiée pour avis et élaboration des propositions (L121-14 CR) aux CCAF ; elles disposent d'un délai de 8 mois maximum pour émettre des propositions et un avis, faute de quoi, l'avis est réputé défavorable.
4. Une fois reçu l'avis des CCAF, le PCG dispose d'un an pour ordonner les opérations, ou ne pas donner suite.
5. Si absence d'ordonnance (délibération du CG), le maître d'ouvrage peut exproprier les terrains en vertu de la DUP. Les terrains sont de fait exclus des OAF, si elles se poursuivent par ailleurs.
6. En cas d'ordonnance, les OAF se poursuivent de façon classique, avec quelques particularités relatives à l'emprise des opérations, et aux indemnisations des propriétaires.